



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

DDCSPP

16 AVR 2015

courrier arrivé

ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2015-129
du 7 avril 2015

Portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2014-0124 autorisant l'EARL BOUCHERAT à exploiter un élevage avicole de 50 400 animaux-équivalents volailles et 471 veaux de boucherie sur le territoire de la commune de Mercy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais et voies de recours en matière d'installations classées, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2014-0124 autorisant l'EARL BOUCHERAT à exploiter un élevage avicole de 50 400 animaux-équivalents volailles et 471 veaux de boucherie sur le territoire de la commune de Mercy ;

VU le dossier daté du 19 novembre 2014 par lequel l'EARL BOUCHERAT demande à augmenter son cheptel de veaux de boucherie ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'activité nécessite la mise à jour de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 - Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient celles de l'arrêté préfectoral DCP-SEE-2014-0124 du 25 avril 2014 susvisé, et sont applicables à la date de sa notification entraînant ipso facto l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL BOUCHERAT, dont le siège social de l'exploitation est situé à Bellechaume (89210), 12, rue du Hangar, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Mercy d'un élevage de 50400 animaux équivalents volailles et d'un élevage de 520 veaux de boucherie, dans les conditions énoncées dans l'arrêté préfectoral n° DCP-SEE-2014-0124 du 25 avril 2014 susvisé, en en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Classement des installations

La tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral DCP-SEE-2014-0124 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Unités du volume autorisé	Régime
2111-1	Etablissement d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plume	50 400 animaux équivalent volailles	A
3660-a)	Elevage intensif de volailles (plus de 40 000 emplacements)	50 400 emplacements	A
2101-1-a)	Elevage de veaux de boucherie	520	A
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis et conditionnés	1 350 m3 de paille	D

A (autorisation) - D (déclaration)

Article 4 – Identification des effluents

La tableau figurant à l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral DCP-SEE-2014-0124 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique moyenne (g/kg)		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de volailles (fertilisant azoté de type II)	360 t/an	23	21	18
Fumier de l'atelier veaux (fertilisant azoté de type I)	858 t/an	4,5	1,5	5,5
Lisier de l'atelier veaux (fertilisant azoté de type II)	988 m3/an	2	2,5	6

Article 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

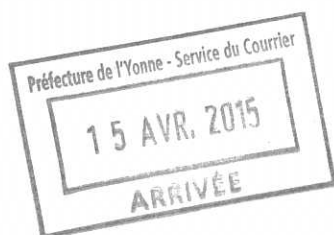
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Mercy pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de la commune de Mercy et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service Economie et Environnement).

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.



Fait à Auxerre, le - 7 AVR. 2015

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,

Marie-Thérèse DELAUNAY
Marie-Thérèse DELAUNAY

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le maire de Mercy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BOUCHERAT.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux :

- délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,*
- Directeur Départemental des Territoires,*

- directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Les tiers peuvent saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage, ajouté de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.